

DÉLIBÉRATION DE_2025_028

Le vingt-neuf juillet deux mille vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 18 heures 30, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE SAINT MARTIN DE GURSON sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 23 juillet 2025

Présents : Serge FOURCAUD, Georges MADELAINE, Ghislain PANTAROTTO, Sylvie PELLIZZER, Michel FRICHOU, Jean-Claude MAILLAT, Didier MOREAU, Jean-Luc FAVRETTO, Jean-Thierry LANSADÉ, Marie-Catherine ROHOF, Christian GALLOT, Annie MAIGRE, Éric REY, Jean-Louis REY, Thierry BOIDÉ, Marc GRANDY, Jocelyne ARSIGNY, Cyril BARDE, Éric FRÉTILLÈRE, Didier FOURCAUD, Jean-Pierre CHAUMARD, Gilbert DE MIRAS, Magalie LEPLET-COLLAS, Yves JACQUELIN

Pouvoirs : Hélène DONADIER représentée par Jean-Thierry LANSADÉ, Christophe MARCETEAU représenté par Thierry BOIDÉ, Karine LEY représentée par Christian GALLOT, Dominique IBERTO représentée par Éric FRÉTILLÈRE, Lucette MOUTREUIL représentée par Jean-Pierre CHAUMARD, Gilles TAVERSON représenté par Magalie LEPLET-COLLAS

Absents : Christian SCALIGER

Excusés : Marcel LESBÉGUERIES

Secrétaire : Yves JACQUELIN

Membres en exercice : 32 Présents : 24 Votants : 30 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 30

OBJET : TAXE DE SÉJOUR TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Afin de poursuivre l'harmonisation de la Taxe de Séjour sur l'ensemble des 4 EPCI de la Délégation du Grand Bergeracois mise en place au 1^{er} janvier 2021, il est nécessaire de faire évoluer notre taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026.

VU l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU la délibération du Conseil Départemental de Dordogne du 27/11/2009 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

VU l'avis favorable du Bureau du jeudi 22 juillet 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

APPROUVE à l'unanimité les modalités suivantes, applicables au 1^{er} janvier 2026 :

Article 1^{er} : La Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} mai 2015.

La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue en mode réel pour tous les hébergements (palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, village de vacances, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, meublés de tourisme, chambres d'hôtes). La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L 2333-29 du CGCT).

Article 3 : Le Conseil Départemental de Dordogne, par délibération en date du 27/11/2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés par le mode réel et forfaitairement pour le mode forfaitaire.

Article 4 : Conformément aux articles L 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Catégories d'hébergement	Tarif CDC MMG	Taxe départementale 10 %	TOTAL TS
Palace	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,55 €	0,16 €	1,71 €
Hôtels 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €	0,11 €	1,21 €

Date de transmission de l'acte: 30/07/2025

Date de réception de l'AR: 30/07/2025

024-200034197-DE_2025_028-DE

A G E D I

Hôtels 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,04 €	0,11 €	1,15 €
Hôtels 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,71 €	0,07 €	0,78 €
Hôtels 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 % *	0,40 %	4,40 %

* Proportionnalité du coût de la nuitée pour les hébergements sans classement ou en attente de classement

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 5 : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la communauté de communes de Montagne Montravel et Gurson, hors taxe additionnelle du département est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 4.40 €) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable nationalement aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2.50 € en 2024). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Avec la taxe additionnelle du département le taux applicable est de 4.40 %.

Article 6 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes de Montagne Montravel et Gurson,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 : Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la taxe de séjour encaissé dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de perception ;

Date de transmission de l'acte: 30/07/2025
Date de réception de l'AR: 30/07/2025
024-200034197-DE_2025_028-DE
A G E D I

Article 8 : Le montant de la taxe de séjour est à verser à la Régie « Taxe de Séjour » en deux fois :

- Au 15 septembre de l'année pour la période du 1^{er} janvier au 31 août
- Au 15 janvier de l'année suivante pour la période du 1^{er} septembre au 31 août

Le versement de la taxe sera obligatoirement accompagné des justificatifs prévus à l'article R. 2333-50 du CGT (état récapitulatif des nuitées dûment rempli et signé par l'hébergeur)

Article 9 : Conformément à la loi de finances 2019, les manquements liés à la collecte et au reversement de la taxe de séjour seront sanctionnés de la manière suivante :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;
- Tenue inexacte, incomplète ou retard de la production de l'état récapitulatif / Absence de perception de la taxe de séjour sur un assujetti / Absence de reversement du produit de la taxe de séjour : de 750 € à 12 500 € ;

Les amendes ci-dessus sont prononcées par le Président du Tribunal judiciaire.

Article 10 : Au besoin, et après 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur, la communauté de communes pourra recourir à une taxation d'office des hébergeurs. Des frais de recouvrement seront facturés à hauteur de 15€.

Le Président,
Thierry BOIDÉ

